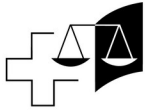


Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 211.1/02_2024

Lausanne, le 2 février 2024

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 8 janvier 2024 ([9F 20/2022](#))

Arrêt de la CourEDH concernant la rente de veuf : demande de révision déclarée sans objet

En 2022, la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) a constaté une violation de l'interdiction de la discrimination s'agissant de l'octroi d'une rente de veuf. Le Tribunal fédéral radie du rôle la demande de révision formée par le veuf qui avait saisi la CourEDH parce qu'elle est devenue sans objet. La Confédération s'étant déclarée disposée, à la suite de l'arrêt de la CourEDH, à verser à l'intéressé les rentes dont il a été privé, intérêts moratoires en sus, la révision de l'arrêt initial du Tribunal fédéral, rendu en 2012, n'est plus nécessaire.

L'article 24 alinéa 2 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) dispose que le droit à la rente de veuf s'éteint lorsque le dernier enfant atteint l'âge de la majorité. Cette disposition ne s'applique pas aux veuves. Dans le cas d'espèce, la caisse de compensation compétente a cessé de verser la rente de veuf en 2010, lorsque la fille cadette de l'intéressé a atteint l'âge de 18 ans. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours de l'intéressé en 2012 (arrêt [9C 617/2011](#)). Il a considéré que la réglementation litigieuse violait certes le principe constitutionnel de l'égalité entre hommes et femmes, mais que cette inégalité de traitement qui résulte d'un choix conscient du législateur, le liait. Sur recours de l'intéressé, la CourEDH (Grande Chambre) a conclu, en 2022, que par cet arrêt du Tribunal fédéral, la Suisse a violé la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) (article 14, interdiction de discrimination et article 8, droit au respect

de la vie privée et familiale). L'intéressé a alors formé une demande de révision contre l'arrêt de 2012 du Tribunal fédéral.

Le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur cette demande de révision, dans la mesure où elle n'est pas devenue sans objet. Si la CourEDH constate une violation de la CEDH, la révision de l'arrêt litigieux peut être demandée sous certaines conditions. Il faut notamment que la révision soit nécessaire pour remédier aux effets de la violation constatée. L'arrêt à réviser détermine l'objet du litige de la révision. Dans la procédure de 2012 devant le Tribunal fédéral, l'intéressé demandait le maintien de la rente de veuf. À la suite de l'arrêt de la Grande Chambre de la CourEDH, la Confédération s'est déclarée disposée à verser rétroactivement à l'intéressé les rentes dont il a été privé, intérêts moratoires en sus, indépendamment de l'ouverture d'une procédure de révision. Au vu de cette déclaration de la Confédération, la révision de l'arrêt initial du Tribunal fédéral n'apparaît plus nécessaire afin de remédier aux effets de la violation de la CEDH constatée par la CourEDH, d'autant que le requérant ne conteste pas valablement le montant du paiement rétroactif. Dès lors, la demande de révision doit être déclarée sans objet sur ce point et la cause radiée du rôle. Dans la mesure où l'intéressé requiert l'indemnisation d'autres dommages, le Tribunal fédéral ne saurait entrer en matière sur sa demande de révision.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias, Christine Magnin, Chargée des médias suppléante

Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00

Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 2 février 2024 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [9F_20/2022](#).